

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 26-912

Modifiant le règlement numéro 18-746 relatif à
la gestion des déchets

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision de la tarification applicable à la gestion des déchets pour l'exercice financier 2026;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Simon Rooney, conseiller, à la séance du 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

En conséquence :

Il est proposé par Claude Leclerc, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement est modifié pour remplacer la compensation qui y est établie par les tarifs ci-après listés :

- Catégorie 1 : 136 \$ / unité de logement
- Catégorie 2 : 162 \$ chacun
- Catégorie 3 : 139 \$ chacun
- Catégorie 4 : 139 \$ chacun
- Catégorie 5 : 182 \$ chacun
- Catégorie 6 : 259 \$ chacun
- Catégorie 7 : 278 \$ chacun
- Catégorie 8 : 278 \$ chacun
- Catégorie 9 : 388 \$ chacun
- Catégorie 10 : 469 \$ chacun
- Catégorie 11 : 469 \$ chacun
- Catégorie 12 : 469 \$ chacun
- Catégorie 13 : 469 \$ chacun
- Catégorie 14 : 777 \$ chacun
- Catégorie 15 : 139 \$ chacun
- Catégorie 16 : 139 \$ chacun

Pour tout immeuble inoccupé de catégorie 2 à 14, la compensation est fixée à 139 \$. Pour bénéficier de cette compensation, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble devra informer la Municipalité que ses opérations ont cessé.

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective dans les industries, commerces et institutions, une compensation est prélevée sur ces immeubles suivant un tarif établi sur la base des contenants qui leur ont été livrés :

| | |
|---|----------|
| a) 0,47 verge ³ (360 litres) | 73 \$ |
| b) 1,44 verge ³ (1 100 litres) | 166 \$ |
| c) 4 verges ³ | 391 \$ |
| d) 6 verges ³ | 541 \$ |
| e) 8 verges ³ | 721 \$ |
| f) 9 verges ³ | 1 126 \$ |

Pour défrayer la quote-part à la MRC de La Côte-de-Beaupré relative à la cueillette sélective, une compensation annuelle est prélevée sur tout immeuble résidentiel selon le tarif suivant : 73 \$ / unité de logement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 26 JANVIER 2026

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière